

Arrêté préfectoral habilitant la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de cinq ans ;
- Vu le dossier de demande déposé le 14 juin 2022 par la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'avis favorable émis le 2 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'un nombre de membres suffisants eu égard à l'arrêté en vigueur dans son ressort géographique ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, qu'elle démontre par son implication dans des études améliorant la connaissance scientifique des espèces et de leurs habitats, ainsi que par la restauration des milieux aquatiques, qu'elle est constituée pour formuler des avis techniques aux autorités compétentes sur des projets susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux et qu'elle participe au CODERST, qu'elle propose des animations aux scolaires autour de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole mais aussi au développement durable et à la biodiversité ;
- Considérant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le contenu de ses statuts et que son indépendance n'est pas limitée ;
- Considérant qu'ainsi la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

La fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé au Parc Technologique DELTA SUD – 336 rue Antoine de Saint-Exupéry à Verniolle (09340), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.